



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

N° 20.147/11/PF
Nos références

Annexes

OBJET

Monsieur le Ministre,

En date des 16 février et 27 avril 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte formulée, le 20 septembre 1988, contre la Société nationale des chemins de fer vicinaux pour non-respect de l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

La plaignante, habitante francophone de Comines-Warneton, vise le fait qu'à la gare de Comines-Warneton, comme dans toutes les aubettes se trouvant sur le trajet du bus Comines vers Le Touquet, les horaires sont présentés en langue néerlandaise.

De renseignements recueillis, il résulte qu'il est exact qu'avant le 11 novembre 1988, l'utilisation des deux langues française et néerlandaise n'était pas respectée par la SNCV dans la présentation des horaires de la ligne autobus Comines-Le Touquet. Depuis le 11 novembre 1988, les horaires sont toutefois affichés dans les valves en français et en néerlandais.

Par ailleurs, il est à noter que la communication au public des horaires précités a été faite par le Service régional des Vicinaux d'Ypres.

Aux termes de l'article 36 des LLC, lequel renvoie à l'article 34, § 1, les avis et communications au public sont rédigés dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune du siège.

./. .

Toutefois, cette règle doit être interprétée en se référant à l'avis de la C.P.C.L. n° 1.868 du 5 octobre 1967, confirmé par l'avis n° 19.070 du 26 novembre 1987 suivant lequel la C.P.C.L. a estimé qu'en prévoyant le recours à la langue imposée aux services locaux de la commune du siège du service, le législateur n'a entendu viser que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur des bâtiments de ces services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort devant suivre notamment le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

En conséquence, la C.P.C.L. décide que la plainte est recevable et fondée mais actuellement dépassée en raison de l'établissement, depuis le 11 novembre 1988, de panneaux rédigés en langues française et néerlandaise.

Le présent avis est adressé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président ff,

